



## Arrêt

n° 168 739 du 30 mai 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X  
agissant en nom propre et agissant, avec X, en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur

2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 6 août 2015 par X, agissant en son nom personnel et agissant, avec Fernando José DE SOUZA, au nom de leur enfant mineur, X, tous deux de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation des « décisions prises à leur rencontre le 25/06/2015 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

La première partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 25 avril 2005.

La deuxième partie requérante est née en Belgique le 3 janvier 2011.

Le 8 mai 2014, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Le 25 juin 2015, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Monsieur [D. S. F. J.] et Madame [S. D. C. E.] déclarent être arrivés en Belgique le 25.04.2005 au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention de passeports nationaux valables. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis ainsi que celle introduite le 04.07.2005 sur base de l'ancien article 9§3. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Concernant la longueur du séjour en Belgique et les éléments d'intégration à charge des requérants (les liens sociaux tissés en Belgique, l'apport de nombreux témoignages d'intégration et autres lettres de soutien de proches, la naissance et la scolarisation en Belgique de leur fils [C. S. G.] ainsi que leur volonté de travailler), il est à relever que ceux-ci ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E. 13.08.2002, n° 109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas de caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Monsieur [D. S. F. J.] et Madame [S. D. C. E.] déclarent ne pas vouloir être à charge des pouvoirs publics. Ainsi, les requérants manifestent leur volonté de travailler par l'apport d'un contrat de travail conclu avec la SPRL [...] pour Monsieur et d'un contrat de travail conclu avec la SPRL [...] pour Madame. Notons que la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Toutefois, il sied également de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des intéressés qui ne disposent d'aucune autorisation de travail. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle la scolarité de leur fils [C. S. G.] né le 03.01.2011 et donc, âgé de 4 ans et demi. Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n°116.916).

Les requérants déclarent avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser leur situation notamment par l'introduction, le 04/07/2005, d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9§3 dont ils ne connaissent pas la suite jusqu'à ce jour. Informons les requérants que cette demande a fait l'objet d'une décision en son temps, qui a été envoyée à leur commune de résidence de l'époque. Rappelons pourtant qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009).

*Et quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle car il leur revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissements sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. »*

Le même jour, un ordre de quitter le territoire leur a été délivré. Il s'agit du deuxième acte attaqué, qui est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

- L'intéressée déclare être arrivée en Belgique (le 25.04.2005) au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois ;*
- Délai dépassé ; ».*

## **2. Remarque liminaire**

Invité à l'audience à identifier précisément les parties requérantes en la cause, l'avocat de ces dernières confirme formellement que monsieur Fernando José DE SOUZA n'intervient que pour les seuls besoins de la représentation légale de son fils Gabriel COSTA SOUZA.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [CEDH] », et « du principe de bonne administration ».

Au terme de divers rappels de droit, de doctrine et de jurisprudence, elles reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir motivé le premier acte attaqué « sans avoir égard aux arguments avancés [...] dans leur requête introductive ». S'agissant de leur intégration, elles soutiennent avoir démontré amplement les preuves de celle-ci, et estiment qu'en vertu de son large pouvoir discrétionnaire, la partie défenderesse aurait pu tenir compte des éléments qui leur étaient favorables « pour admettre l'existence dans leur cas des motifs crédibles de régularisation de leur séjour ». S'agissant des contrats de travail pour travailleurs étrangers, elle invoque la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a notamment estimé que « puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne en l'espèce l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail, entamé au bénéfice de l'obtention régulière d'un permis de travail (...), si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour ».

Concernant le deuxième acte attaqué, elles estiment en substance que la partie défenderesse « ne motive pas amplement » cette mesure de police. Elles soutiennent également que dans la mesure où son exécution peut intervenir à n'importe quel moment, le présent recours « ne répondra pas à la définition du droit à un recours effectif tel que prescrit par l'article 13 de la CEDH » puisqu'elles ne peuvent prétendre en l'espèce « à une procédure qui suspende les 2 actes attaqués jusqu'à ce que [le Conseil] puisse se prononcer sur le fond de l'affaire ».

## 4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil précise encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les intéressés, mais n'implique que l'obligation de les informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

4.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu de façon claire, détaillée, et méthodique, aux différents éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes pour justifier la recevabilité de leur demande (longueur du séjour, intégration, volonté de travailler et de ne pas être à charge des pouvoirs publics, scolarité de leur fils né en Belgique, démarches antérieures pour régulariser leur situation), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, de la Loi, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. Le Conseil relève en outre que les parties requérantes ne contestent pas la motivation du premier acte attaqué, autrement qu'en faisant valoir que la partie défenderesse n'a pas eu égard aux arguments avancés ou en lui reprochant de ne pas les avoir retenus en leur faveur, sans développements plus précis de nature à établir que la première décision attaquée procéderait d'une violation de l'article 9bis de la Loi, ou encore d'une violations des obligations de motivation visées au moyen.

4.3.1. S'agissant plus précisément des éléments d'intégration avancés, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de ces éléments, et a clairement et suffisamment indiqué les raisons pour lesquelles ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, en expliquant en substance qu'ils ne faisaient pas obstacle à un déplacement temporaire à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer que des attaches en Belgique, non autrement explicitées, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que seuls d'autres éléments pourraient éventuellement constituer un tel empêchement, *quod non* en l'espèce.

Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas fait un usage large de son pouvoir discrétionnaire, cette argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant sa propre appréciation des éléments du dossier, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat invoqué en termes de requête, il est peu pertinent en l'espèce, dès lors qu'il vise une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (« *cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* »), *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, les parties requérantes restent en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elles estiment que cette jurisprudence aurait dû être appliquée à leur situation dont il n'est, du reste, pas invoqué ni, encore moins, démontré qu'elle serait comparable à celle ayant donné lieu à la jurisprudence précitée.

4.3.2. En ce qui concerne « *les contrats de travail* » invoqués dans leur demande, le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que les « *contrats* » allégués constituent en réalité de simples promesses d'embauche (contrats prenant cours « *dès la régularisation du séjour* »). Dans cette perspective, les parties requérantes n'établissent pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue *in concreto*, dans leur chef une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

La première partie requérante ne conteste pas davantage l'absence de toute autorisation de travail dans son chef, autorisation pourtant indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle en Belgique. Le Conseil souligne également que la partie défenderesse ne se borne pas à relever l'absence d'autorisation de travail dans le chef des intéressés, mais souligne également que la volonté de travailler ne constitue pas un élément qui permet de conclure que les intéressés se trouvent dans une situation rendant impossible ou particulièrement difficile de rentrer dans leur pays d'origine pour y solliciter leur autorisation de séjour par la voie normale.

4.4. S'agissant des critiques visant le deuxième acte attaqué, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que les parties requérantes en ont une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut pour les parties requérantes de contester la pertinence du fondement légal de l'acte attaqué ou encore l'exactitude du constat qu'elles demeurent au-delà de la durée autorisée, force est de conclure que l'acte attaqué répond aux exigences de motivation visées au moyen.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, le moyen est irrecevable. Cette disposition garantit en effet un recours effectif à quiconque invoque un grief défendable fondé sur la violation de droits et libertés protégés par la CEDH, ce que les parties requérantes s'abstiennent de démontrer *in specie* et *in concreto*.

4.5. Le moyen pris ne peut pas être accueilli.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM